



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 18059

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème des retraites anticipées et sur les conditions d'attribution de la carte de combattant des anciens combattants en Afrique du Nord. Il le remercie de faire le point sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

En ce qui concerne la retraite, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt particulier. La principale demande des anciens combattants d'Afrique du Nord (AFN) porte sur la retraite anticipée, c'est-à-dire la faculté de prendre une retraite à taux plein à l'âge de 60 ans diminuée du temps passé sous les drapeaux. Cette proposition représenterait une dépense significative que le pays ne peut à l'évidence supporter actuellement. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a voulu, dès sa prise de fonction, examiner la demande des anciens combattants en Afrique du Nord. Il a fait procéder à son chiffrage, constatant qu'il n'en avait pas été établi par les précédents gouvernements. Il a alors annoncé une dépense d'une centaine de milliards de francs dans le cas d'une durée de séjour en Afrique du Nord de 18 mois tout en précisant que cette approche financière laissait volontairement de côté certaines données du problème. Tout récemment, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, chargé de la communication, a confirmé à M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale l'importance de l'incidence financière de cette demande. Toutefois, le Gouvernement a saisi le Parlement d'un projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord. Ce texte qui permettrait à environ 80 000 d'entre eux de prendre leur retraite à 60 ans avec une durée d'assurance minorée, a été adopté à une très large majorité par le Sénat au cours de la session de printemps. Son coût est de 2,3 milliards de francs. Ce projet est maintenant devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale qui, au cours d'un premier examen ne l'a pas accepté. En ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à 5 le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire (au lieu de 6 actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Cependant, les associations d'anciens combattants d'AFN demandent depuis plusieurs années que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient assouplies afin d'obtenir une égalité de traitement entre les générations du feu. Pour aboutir à ce résultat, le Front uni souhaite que soit pris en compte un critère de territorialité, reposant sur une comparaison entre la situation des unités régulières et celle qui est faite aux brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elle provoquerait, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre que constitue la carte du combattant. C'est pourquoi il a décidé de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant sa valeur et sa signification profonde. Le nouveau principe retenu et entériné par l'arrêté du 30 mars 1994, publié au Journal officiel du 7 avril 1994, consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord, une majoration de points en

fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule entraîner l'attribution de la carte. Ainsi seront reconnus les risques encourus en AFN par tous ceux qui y ont servi, du fait de l'insécurité qui y régnait, tout en conservant à un titre prestigieux la valeur à laquelle tous les anciens combattants sont profondément attachés. Cette mesure permettra de donner une suite favorable à environ 25 p. 100 des demandes qui avaient été jusqu'ici rejetées et par conséquent d'attribuer, dans un délai très rapide, environ 75 000 cartes nouvelles. De la sorte, le taux de satisfaction atteindra 83 p. 100 des dossiers examinés. À long terme, étant donné le nombre des demandeurs potentiels, il devrait être délivré 120 000 cartes de plus que dans les conditions actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18059

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4534

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5018